

Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le café pour les organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux

Version actuelle: 01.05.2011

Ce document remplace la version antérieure du : 16.02.2009

Prochaine révision prévue : 2013

Pour tout commentaire : standards@fairtrade.net

Pour toute information supplémentaire et téléchargement de standards : www.fairtrade.net/standards.html

Copyright © 1988-2012 Fairtrade Labelling Organizations International e.V.,
Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être
reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen
que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée
ou autre, sans autorisation.

Table des matières

Introduction.....	3
Mode d'emploi du Standard	3
Application.....	3
Suivi des modifications	3
1. Critères généraux	4
1.1 Certification	4
1.2 Labellisation et emballage	4
1.3 Description du produit.....	4
1.4 Autres critères de produit	4
2. Commerce	5
2.1 Traçabilité	5
2.2 Composition des produits.....	5
2.3 Contrats.....	5
3. Production.....	6
4. Activités commerciales et développement.....	6
4.1 Commerce durable.....	6
4.2 Préfinancement	6
4.3 Fixation de prix.....	6

Introduction

Mode d'emploi du standard

Se référer séparément au document du standard générique pour les organisations de petits producteurs mis à jour par Fairtrade International (FLO e.V.) sur son site internet.

S'il vous plaît notez que le standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade (GTS) s'applique également. Dans les cas où le standard spécifique de produit diffère du standard commercial (GTS), les critères présentés dans le standard de produit ci-dessous s'appliquent.

Application

Les standards Fairtrade spécifiques pour les produits pour les organisations de petits producteurs ont été révisés selon la nouvelle classification de produit (basé sur la classification centrale des produits / Central Product Classification). Les nouveaux standards sont valables à partir du 1er Juillet 2011.

Suivi des modifications

Fairtrade International est susceptible de modifier les standards Fairtrade, comme cela est expliqué dans les procédures opérationnelles standardisées de Fairtrade International. Voir pour cela http://www.fairtrade.net/setting_the_standards.html. Les critères des standards Fairtrade peuvent être ajoutés, supprimés ou modifiés. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter régulièrement le site internet de Fairtrade International pour toute modification apportée aux standards.

La certification Fairtrade garantit que l'organisation est en conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères propres en vue de la certification Fairtrade. Si vous souhaitez être certifié ou l'êtes déjà, vous devez consulter régulièrement les critères de conformité et les politiques en matière de certification sur le site internet de l'organisme de certification à l'adresse <http://www.flo-cert.net>.

1. Critères généraux

Objectif et portée

Tous les opérateurs en possession de produits certifiés Commerce Equitable Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime du Commerce Equitable Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.

Ce chapitre s'applique au titulaire de certificat.

Ce standard Fairtrade couvre l'achat et la vente des deux variétés de café **l'Arabica et le Robusta** dans leur forme de base (grains de café verts). Pour les sections sur la certification et la traçabilité (uniquement), le standard couvre aussi tous les produits transformés et dérivés.

Le standard couvre aussi tous les produits secondaires et leurs dérivés. La définition des produits secondaires est incluse dans l'annexe 1 du standard générique commercial du Commerce Equitable Fairtrade.

Une liste non exhaustive des produits qui correspondent à la définition des produits secondaires est publiée sur le site internet de Fairtrade International.

1.1 Certification

1.1.1 Quand un producteur demande l'assistance d'un exportateur privé afin de réaliser des exportations dans le Commerce Equitable Fairtrade, le producteur doit faire une demande auprès du certificateur confirmant qu'un exportateur est nécessaire pour exporter les produits Fairtrade en leur nom.

1.2 Labellisation et emballage

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

1.3 Description du produit

Le standard Fairtrade couvre deux espèces de café:

***Coffea arabica* – L'Arabica**

***Coffea canephora* – Le Robusta**

Les Prix Minimum Fairtrade ont été fixés pour le café lavé et le café naturel. Le café naturel dépulpé (café semi-lavé) est considéré comme du café lavé.

Les trois différentes méthodes de transformation sont définies comme suit:

Méthode « lavé » – le parchemin de café est séché sans pulpe et sans mucilage (la pulpe est retirée par des dépulpeurs et le mucilage est retiré par fermentation avec ou sans eau ou par friction mécanique). Ces cafés sont aussi connus comme les cafés doux.

Méthode « naturel » – les cerises de café sont séchées avec la pulpe et le mucilage (séchage de la cerise entière, dans la forme dans laquelle elle est récoltée). Ce café est parfois appelé café coque ou café non lavé.

Méthode « semi-lavé » – le parchemin de café est séché sans pulpe et avec un peu ou tout le mucilage adhérent (c'est un système intermédiaire, aussi connu sous le nom de semi-séché ou cereja descascada (CD)).

1.4 Autres critères de produit

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2. Commerce

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères à observer lors de la vente de produits Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

2.1 Traçabilité

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.2 Composition des produits

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

2.3 Contrats

2.3.1 Un contrat à prix ouvert (price-to-be-fixed contract) doit être utilisé entre le vendeur¹ et l'acheteur. La fixation du prix doit se faire à l'option du vendeur.

Un contrat à prix ferme (outright priced contract) peut être utilisé uniquement dans les cas suivants :

- a) méthodes de vente aux enchères qui annuleraient un contrat prix à fixer ou
- b) le vendeur dispose du café en stock au moment de la signature du contrat ou
- c) le vendeur et l'acheteur conviennent qu'il leur est mutuellement bénéfique d'avoir un contrat à prix ferme et conviennent conjointement d'une stratégie de gestion des risques. L'accord mutuel et le détail de la stratégie de gestion des risques² doivent être confirmés par écrit.

Recommandations: Dans le cas de figure (c), il doit exister une logique claire qui explique pourquoi les deux parties décident d'un tel contrat, une description claire des mesures de gestion des risques, (y compris une description de qui couvre les coûts) et des accords en cas de non-exécution du contrat.

2.3.2 Le recours à un courtier³ (si nécessaire) devra être explicitement indiqué dans le contrat entre le vendeur et l'acheteur.

Le courtier agit exclusivement pour le compte d'une partie déterminée.

La partie qui souhaite faire intervenir un courtier dans un but particulier nécessite l'accord écrit de l'autre partie et doit payer le service du courtier. Dans le cas où l'acheteur fait intervenir le courtier, la commission ne peut pas être déduite du prix Franco de Port (FOB).

2.3.3 Si un payeur Fairtrade demande l'extension des échéances de livraisons au delà des limites des bonnes pratiques commerciales du producteur (trois mois après la récolte), les coûts réels de stockage, les intérêts et les coûts d'assurance doivent être couverts (par le payeur Fairtrade) par les termes du contrat. Cette règle n'est pas applicable pour les organisations des pays dont les réglementations spécifiques d'exportation rendent la clause ci-dessus inapplicable.

2.3.4 En cas de non-exécution potentielle du contrat, le vendeur doit notifier l'acheteur dans les plus brefs délais, au minimum 2 mois avant la date d'expédition⁴.

¹ Le vendeur est l'organisation de producteurs (si l'organisation de producteurs exporte) ou l'exportateur (si l'organisation de producteurs vend par l'intermédiaire d'un exportateur), auquel cas l'organisation de producteurs donne des instructions de tarification à l'exportateur.

² Pour plus d'information sur les stratégies de gestion des risques, veuillez consulter le document d'orientation disponible sur la page internet suivante : <http://www.fairtrade.net/coffee.html>.

³ Un courtier se définit comme un opérateur non certifié qui n'est propriétaire à aucun moment du café.

3. Production

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les pratiques de production éthiques et durables derrière chaque produit Fairtrade.

Ce chapitre s'applique au produit Fairtrade.

Il n'existe pas de critère supplémentaire.

4. Activités commerciales et développement

Objectif et portée

Ce chapitre souligne les critères qui sont spécifiques à Fairtrade et a pour objectif de poser les fondations en vue de l'autonomisation et du développement à réaliser.

Ce chapitre s'applique au titulaire du certificat.

4.1 Commerce durable

4.1.1 Les plans d'approvisionnement doivent couvrir chaque récolte. Les plans d'approvisionnement doivent être renouvelés au minimum trois mois avant leur expiration.

4.2 Préfinancement

4.2.1 A la demande du producteur, le payeur Fairtrade doit mettre à la disposition du producteur un préfinancement allant jusqu'à 60% de la valeur du contrat, à n'importe quel moment après la signature du contrat. Le préfinancement doit être mis à disposition au moins huit semaines avant la livraison, si demandé.

Recommandations: Quand un producteur n'exporte pas le café lui-même, le producteur et l'exportateur doivent se mettre d'accord sur la manière de gérer l'argent du préfinancement et l'exécution du contrat.

Quand plusieurs livraisons sont planifiées, la distribution du préfinancement doit être fixée dans les contrats. Il n'est pas toujours nécessaire de préfinancer le montant total avant la première livraison. Le préfinancement doit être adapté aux besoins réels du producteur.

4.3 Fixation de prix

Les Prix Minimum et les Primes Fairtrade pour les produits Fairtrade sont publiés séparément des standards pour les produits.

4.3.1 Prix de référence : Pour les cafés Arabicas, le prix de marché de référence sera basé sur le contrat "C" de la Bourse de New York (NYBOT/ICE). Le prix de marché de référence sera établi en

⁴ Veuillez noter que les contrats doivent être honorés. Cette clause s'applique pour les cas où le vendeur n'est pas en mesure d'exécuter le contrat, en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans ce cas, le vendeur et l'acheteur doivent démontrer à FLO-CERT qu'ils recherchent activement une solution pour le contrat. Un appui à la médiation, si souhaité, est disponible à travers le FLO Coffee Help Desk (Bureau d'appui Café) (coffeehelp@fairtrade.net). Dans le cas où aucune solution n'est trouvée, des exigences particulières seront appliquées aux opérateurs qui ne remplissent pas leur contrat, pour suivre l'exécution de leurs contrats. Ces exigences particulières sont décrites dans le document d'orientation sur la gestion des risques liés aux prix pour le café (<http://www.fairtrade.net/coffee.html>). FLO-CERT peut aussi appliquer des mesures de compensation et d'exemption pour aider à résoudre les problèmes d'approvisionnement causés par la non-exécution des contrats, dans les limites prescrites par FLO. Si vous avez des questions sur ces sujets, vous pouvez les adresser à l'équipe de Gestion Globale des Produits, à travers coffeehelp@fairtrade.net.

centimes de Dollar Américain (USD) par livre, plus ou moins le différentiel de qualité correspondant, sur une base F.O.B. à l'origine, poids net à la livraison.

4.3.2 Prix de référence : Pour les café Robustas, le prix de marché de référence sera basé sur le contrat " EURONEXT LIFFE " de Londres. Le prix de référence du marché sera établi en Dollar Américain (USD) par tonne métrique, plus ou moins le différentiel de qualité correspondant, sur une base F.O.B. à l'origine, poids net à la livraison.

Recommandations: Cela signifie que, pour l'arabica et le robusta, quel que soit ce qui est négocié entre le producteur et l'acheteur, le prix payé au producteur (à l'exclusion de la Prime Fairtrade) ne peut pas être en dessous du Prix Minimum Fairtrade. Un différentiel négatif ne peut pas être appliqué au Prix Minimum Fairtrade.

4.3.3 Fixation de prix : En cas de contrats à prix ouvert, si le vendeur souhaite fixer le prix avant le début de la récolte, l'ordre de fixation nécessite l'accord du payeur Fairtrade.

A la fois le vendeur et l'acheteur doivent convenir conjointement d'une stratégie de gestion des risques⁵. L'accord mutuel et les détails de la stratégie de gestion des risques doivent être confirmés par écrit.

4.3.4 Fixation de prix : En cas de contrats à prix ferme, les prix ne doivent pas être fixés pour une période excédant celle d'une récolte.

4.3.5 Lorsque par réglementation légale tout le café doit être vendu aux enchères, les importateurs et les exportateurs devront se mettre d'accord sur une marge raisonnable pour que l'exportateur couvre ses coûts. Les organisations de producteurs qui vendent leur café par le biais d'un exportateur devront se mettre d'accord sur une marge raisonnable pour que l'exportateur couvre ses coûts.

4.3.6 Conditions de paiement : Les paiements doivent être effectués en **comptant net** contre une série de documents à première présentation. Les documents à présenter seront ceux stipulés dans le contrat et habituels au commerce du café.

4.3.7 Conditions de paiement : Pour les contrats impliquant des payeurs et des producteurs Fairtrade, les paiements doivent être effectués en référence aux coutumes et conditions internationales, et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents de transfert de la propriété. Pour les contrats impliquant des payeurs Fairtrade, des producteurs et des convoyeurs, les convoyeurs doivent payer les producteurs au plus tard 15 jours après réception du paiement par le payeur Fairtrade.

4.3.8 Conditions de paiement : En cas de retard de paiement d'un contrat⁶, l'acheteur doit notifier le vendeur dans les plus brefs délais, au plus tard une semaine avant la date du paiement.

4.3.9 Prime Fairtrade : La Prime Fairtrade doit être payée en plus du prix du produit (prix « C », plus ou moins le différentiel en vigueur, ou le Prix Minimum Fairtrade, selon lequel est le plus élevé). Le montant de la Prime Fairtrade ne peut pas être incorporé dans le différentiel convenu.

4.3.9 Prime Fairtrade : Au moins 5 cents de la Prime Fairtrade doivent être investis dans l'amélioration de la productivité et/ou de la qualité du café Fairtrade⁷. L'investissement peut avoir lieu au niveau des membres individuels et/ou de l'organisation de producteurs. L'assemblée générale de l'organisation de producteurs décide des activités qui seront entreprises. L'organisation de producteurs doit garder la trace de l'utilisation des sommes d'argent et expliquer en quoi elles contribuent à l'amélioration de la productivité et/ou de la qualité.

⁵ Pour plus d'information sur les stratégies de gestion des risques, veuillez consulter le document d'orientation, disponible sur la page internet suivante : <http://www.fairtrade.net/coffee.html>.

⁶ Veuillez noter que les contrats doivent être honorés. Cette clause s'applique quand l'acheteur se trouve dans l'impossibilité d'honorer la clause 8.7, dû à des circonstances exceptionnelles non prévues.

⁷ Pour plus d'information sur l'amélioration de la productivité et/ou de la qualité, veuillez consulter le document d'orientation, disponible sur la page internet suivante : <http://www.fairtrade.net/coffee.html>.

Recommandations : L'investissement dans la productivité et/ou la qualité renvoie à toutes les mesures qui accroissent la quantité et la qualité de café produit. Cela inclut les mesures visant à améliorer les rendements, comme par exemple les formations sur les pratiques agricoles, le renouvellement des plantations et les projets de renouvellement, l'achat d'équipement ou les investissements dans les infrastructures. Cela inclut les mesures visant la qualité, comme l'emploi de dégustateurs, l'investissement dans des laboratoires de dégustation, les formations, et autres activités similaires.

4.3.11 Pour les produits secondaires: Il n'y a pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Le vendeur et l'acheteur doivent négocier les prix pour les produits secondaires et leurs dérivés. Par défaut, une Prime Fairtrade de 15% du prix négocié doit être payée en plus.

Fairtrade International se réserve le droit d'établir un Prix Minimum Fairtrade pour les produits secondaires et leurs dérivés dans le futur.

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.